



Le 18 mars 2025

Inscription et Assurance des compétences

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : memberpolicymailbox@ciro.ca

Objet : Appel à commentaires – Projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’OCRI

Monsieur, Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au *Bulletin administratif 24-0356 concernant le projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »)*, publié le 19 décembre 2024.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (« **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 16 milliards de dollars d’actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d’une réputation sans pareille dans l’industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d’assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d’intégrité, d’indépendance et d’innovation de l’entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d’un océan à l’autre.

Le projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’OCRI pourrait avoir des implications majeures sur la gestion des obligations de formation des courtiers et de leurs représentants. Bien que l’objectif d’uniformiser les exigences pour assurer une approche cohérente et efficace soit pertinent, toute évolution réglementaire dans ce domaine nécessitera des ajustements significatifs pour PEAK et ses membres afin de garantir une conformité aux nouvelles règles, tout en maintenant un cadre de formation adapté aux réalités opérationnelles des courtiers et de l’industrie.

Depuis la publication de l’appel à commentaires du Bulletin administratif 24-0356 le 19 décembre 2024, nous avons consacré du temps à l’évaluation des enjeux soulevés par cette consultation, notamment en ce qui concerne l’impact des nouvelles obligations sur la gestion administrative des courtiers, l’harmonisation avec les exigences en vigueur au Québec, ainsi que la nécessité d’éviter une complexification excessive du cadre

réglementaire.

Nous apprécions cette opportunité de fournir nos commentaires sur cette initiative, qui aura un impact important sur l'ensemble du secteur. Nous nous réjouissons que les acteurs du marché soient consultés afin d'élaborer un cadre réglementaire équilibré, qui assure une formation continue efficace tout en tenant compte des réalités et contraintes des courtiers et de leurs représentants.

Commentaires généraux

La proposition de réforme de la formation continue vise à harmoniser les exigences pour l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI, ce qui constitue un objectif pertinent. Toutefois, elle repose principalement sur le cadre de formation continue de l'ancien Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** »), sans refléter pleinement les particularités des courtiers en épargne collective, des personnes autorisées qui leur sont affiliées, ni des mécanismes déjà bien établis dans ce secteur.

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« **ACFM** ») avait adapté son cycle de formation continue pour s'aligner avec celui de la Chambre de la sécurité financière (« **CSF** »), permettant ainsi d'assurer une meilleure cohérence réglementaire pour l'ensemble des courtiers en épargne collective à travers le Canada. Actuellement, tous ces courtiers fonctionnent avec un cycle se terminant le 30 novembre, une structure qui facilite la gestion des obligations de formation continue et évite les disparités provinciales. La proposition actuelle, en privilégiant un modèle basé sur l'ancien cadre de l'OCRCVM, crée une divergence qui viendrait complexifier la gestion des obligations de formation, notamment pour les courtiers inscrits sous plusieurs régimes.

L'OCRI indique dans la consultation avoir rejeté l'option d'un cycle harmonisé au 30 novembre, estimant qu'il n'existait « aucun argument justifiant de faire passer l'ensemble des courtiers en placement et leurs quelque 30 000 personnes autorisées au cycle de formation continue des courtiers en épargne collective ». Toutefois, les courtiers en épargne collective et leurs personnes autorisées sont nettement plus nombreux, représentant près de 80 000 personnes à l'échelle nationale. L'OCRI avance que l'adoption d'un cycle se terminant au 31 décembre bénéficierait aux quelque 70 000 conseillers en épargne collective hors Québec en leur accordant un mois supplémentaire pour compléter leurs formations lors de la période de transition.

Or, cette approche ne tient pas compte de l'ampleur des ajustements nécessaires pour ces 70 000 conseillers et leurs courtiers. Modifier un cadre établi et fonctionnel impliquerait une transformation massive des systèmes, des processus internes et des pratiques opérationnelles, un travail colossal qui dépasse largement l'avantage nettement marginal d'un mois supplémentaire pour compléter les formations, et ce, uniquement pour le premier cycle. En outre, cette modification imposerait aux quelque 6 000 conseillers inscrits au Québec ou inscrits à la fois au Québec et ailleurs au Canada de jongler avec deux cycles distincts de formation continue, un fardeau considérable tant pour les conseillers que pour les courtiers responsables de leur conformité. Loin de favoriser l'harmonisation, cette réforme viendrait plutôt fragmenter davantage le paysage réglementaire et créer des inefficacités majeures. Si cette consultation vise réellement à harmoniser le cadre et à alléger le fardeau des courtiers, une seule solution s'impose : adopter le modèle de l'ACFM et, par extension, celui de la CSF pour

l'ensemble de l'industrie.

Au-delà du cycle de formation continue, la proposition transfère également le processus de déclaration et de suivi des formations aux courtiers, supprimant ainsi la possibilité pour les conseillers de déclarer eux-mêmes leurs crédits de formation. Alors que les courtiers doivent déjà faire face à des changements majeurs dans le cadre réglementaire et opérationnel, cette nouvelle charge administrative viendrait encore compliquer leur travail, nécessitant des ressources supplémentaires pour la gestion des déclarations, le suivi et la conservation des documents. Bien que les courtiers soient déjà responsables de la conformité de leurs conseillers, une telle transition exige une refonte complète des processus internes, ce qui risque d'entraîner inefficacités et coûts additionnels, en particulier si les outils technologiques de l'OCRI ne sont pas adaptés pour accompagner ce changement.

Nous encourageons donc une réflexion plus approfondie sur les bénéfices qu'apporterait l'intégration des mécanismes déjà en place pour les courtiers en épargne collective, afin d'assurer une transition harmonieuse et de minimiser les impacts opérationnels pour les firmes et leurs conseillers.

Réponses aux Questions

1. Répartition proportionnelle

- a) *Nous aimerions connaître votre avis à propos des difficultés et des avantages associés à la répartition proportionnelle des crédits de FC, notamment au sujet de l'incidence opérationnelle et technologique des changements requis à cet égard.*

Nous sommes en accord avec l'introduction d'un mécanisme de répartition proportionnelle des crédits de formation continue (pro-rata), qui offre une meilleure flexibilité pour les conseillers et reflète les réalités opérationnelles du secteur. Cette approche permet d'adapter les exigences de formation aux différentes situations, notamment en cas de congé, de changement de statut ou d'inscription en cours de cycle.

Nous recommandons que ce mécanisme soit appliqué de manière simple et efficace, sans nécessiter de demande d'exemption spécifique auprès de l'OCRI. Les conseillers devraient pouvoir en faire la demande directement auprès de leur firme, qui serait responsable d'accorder la répartition sans nécessiter d'approbation supplémentaire. Cela éviterait une charge administrative excessive et assurerait une mise en œuvre harmonieuse de la règle.

Toutefois, pour que cette mesure soit véritablement bénéfique et opérationnellement viable, il est essentiel que les outils technologiques utilisés par les courtiers permettent une gestion fluide et automatisée de la proratisation. Si un système existant est utilisé, il devra intégrer cette fonctionnalité afin d'éviter aux firmes d'avoir à gérer ces ajustements manuellement, ce qui augmenterait le risque d'erreurs et la charge de travail. De plus, pour assurer une application cohérente de la proratisation, il est impératif que les informations des représentants soient synchronisées en temps opportun avec la base de données nationale des inscriptions (NRD) ou tout autre système pertinent, garantissant ainsi l'exactitude des calculs et des obligations de formation.

En somme, nous appuyons pleinement l'intégration d'un mécanisme de proratisation des crédits de formation continue, à condition que :

- Les firmes puissent accorder cette répartition directement, sans passer par une demande d'exemption auprès de l'OCRI.
- Les outils informatiques soutenant cette transition soient efficaces et évitent une gestion manuelle inutile.
- Un transfert rapide et fiable des données des inscrits soit assuré pour garantir l'intégrité du système.

Cette approche permettra d'optimiser l'application de la proratisation tout en allégeant le fardeau administratif des courtiers et en maintenant une gestion rigoureuse des obligations de formation continue.

2. Dates de début et de fin des cycles de FC correspondant à celles des années civiles normales

- a) *Nous aimerions connaître votre avis à propos des difficultés et des avantages associés au passage du cycle de FC des CEC à un cycle débutant un 1^{er} janvier et se terminant un 31 décembre.*

Tel que mentionné ci-dessus, sous la section *Commentaires généraux*, nous sommes en désaccord avec la proposition d'aligner le cycle de formation continue des courtiers en épargne collective sur l'année civile et recommandons plutôt une harmonisation au 30 novembre pour l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI. Ce choix permettrait de mieux tenir compte des contraintes opérationnelles des firmes et d'éviter une surcharge administrative en fin d'année, période déjà marquée par de nombreuses obligations réglementaires telles que les renouvellements d'enregistrement, les audits annuels et les clôtures d'exercice. Ajouter la gestion des obligations de formation continue à cette période ne ferait qu'accroître la complexité et les risques d'erreurs.

L'harmonisation au 30 novembre assurerait également une meilleure cohérence pour les conseillers exerçant à la fois au Québec et dans d'autres provinces. La CSF applique déjà un cycle se terminant à cette date afin de simplifier la gestion des obligations de formation, en particulier pour les nombreux conseillers qui doivent répondre aux exigences des deux régimes. Maintenir deux calendriers distincts au sein de l'industrie introduirait une complexité inutile, tant pour les conseillers que pour les courtiers responsables du suivi et de la conformité. De plus, l'ACFM avait déjà aligné son cycle avec celui de la CSF pour éviter ces frictions administratives. Remettre en cause cette harmonisation serait incohérent et irait à l'encontre de l'objectif de simplification réglementaire.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons fortement que le cycle de formation continue soit harmonisé au 30 novembre pour l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI, plutôt que d'être aligné sur l'année civile.

- b) *Nous aimerions aussi savoir quelles incidences particulières aurait ce changement proposé sur les activités et les systèmes internes d'un courtier.*

L'adoption d'un cycle de formation continue aligné sur l'année civile aurait des répercussions importantes sur les activités et les systèmes internes des courtiers en épargnes collectives, tant en termes de gestion administrative que de ressources nécessaires pour assurer la conformité. Ce changement nécessiterait une réorganisation complète des processus internes liés au suivi des crédits de formation et à la validation de la conformité des conseillers, à un moment où les firmes sont déjà fortement sollicitées par d'autres obligations réglementaires et administratives.

Sur le plan technologique, une transition vers un cycle se terminant au 31 décembre entraînerait des défis considérables. Les courtiers ont structuré leurs systèmes et processus autour d'un cycle de formation se terminant au 30 novembre, en coordination avec la CSF et l'ACFM. Modifier ces systèmes nécessiterait des ajustements technologiques majeurs, notamment des mises à jour des bases de données, des outils de suivi et des plateformes de gestion des formations. À ce jour, aucune précision n'a été fournie quant à la manière dont l'OCRI prévoit d'adapter ses propres outils pour faciliter cette transition.

Ce changement impliquerait également une charge de travail accrue pour les courtiers, alors que la fin d'année est déjà marquée par d'importantes obligations réglementaires. De plus, les ajustements requis pour adapter les plateformes de formation et automatiser les rapports pourraient générer des coûts additionnels significatifs.

3. Adoption d'un cycle de FC annuel

- a) *Nous aimerions savoir quelle incidence aurait l'adoption d'un cycle de FC annuel sur les courtiers et les personnes autorisées relativement aux activités et aux systèmes.*

L'adoption d'un cycle de formation continue annuel représenterait un changement majeur qui aurait des répercussions considérables tant sur les courtiers que sur les personnes autorisées. Cette modification introduirait une charge administrative accrue, nécessitant des ajustements importants aux systèmes internes et aux processus de suivi des obligations de formation. Un passage à un cycle annuel irait également à l'encontre des efforts d'harmonisation, notamment avec la CSF, qui maintient un cycle biennal.

Actuellement, le cycle de deux ans permet une gestion plus fluide des exigences de formation continue, laissant aux courtiers et aux conseillers suffisamment de temps pour planifier, suivre et compléter leurs obligations sans surcharge administrative excessive. Rien n'indique que la durée actuelle soit insuffisante pour répondre aux besoins de conformité et d'actualisation des connaissances. Au contraire, la réduction de la période de formation imposerait des contraintes supplémentaires aux courtiers, qui devraient ajuster leurs programmes internes, assurer un suivi plus fréquent et mettre en place des processus de validation et de déclaration plus rigides.

Avec les nombreux changements réglementaires et technologiques auxquels l'industrie doit déjà faire face, il ne semble ni opportun ni justifié d'introduire une contrainte additionnelle qui viendrait complexifier davantage la gestion des exigences de formation continue. Si l'objectif est d'améliorer le cadre actuel, les efforts devraient se concentrer sur l'harmonisation et la simplification des exigences existantes plutôt que d'ajouter une nouvelle obligation qui alourdirait la charge des courtiers et des conseillers sans offrir de bénéfices tangibles.

Nous sommes favorables à des améliorations lorsque celles-ci allègent le fardeau réglementaire et rendent la conformité plus efficace, mais imposer un cycle annuel au lieu d'un cycle biennal va à l'encontre de cet objectif. Une telle transition nécessiterait des ajustements importants aux systèmes de suivi des formations et aux plateformes de gestion des crédits, engendrant des coûts et des complications supplémentaires pour les courtiers.

Dans cette optique, nous recommandons que l'OCRI maintienne le cycle biennal en place, qui est mieux adapté aux réalités opérationnelles des firmes et des conseillers. Si des ajustements doivent être envisagés, ceux-ci devraient viser à améliorer l'efficacité du cadre réglementaire sans imposer de nouvelles contraintes administratives qui complexifieraient encore davantage la gestion de la formation continue.

4. Systèmes informatiques liés à la FC

- a) *Nous aimerions connaître votre avis à propos des Services de l'OCRI et du SSRFC et des difficultés particulières que pose leur utilisation.*

Le Système de suivi et de rapport de la formation continue (« **SSRFC** ») et les Services de l'OCRI jouent un rôle clé dans la gestion des obligations de formation continue, mais plusieurs défis subsistent quant à leur utilisation, notamment en matière d'efficacité, d'intégration avec les systèmes internes des courtiers et de simplification réelle du processus de déclaration.

L'un des principaux enjeux est le manque de précisions sur les améliorations prévues pour ces plateformes. Il est mentionné que des modifications seront apportées afin de faciliter la déclaration des crédits de formation continue, mais sans détails concrets sur la manière dont elles seront mises en place ni sur l'impact opérationnel pour les courtiers. Pour être réellement utile, un tel système doit offrir un suivi automatisé, une transmission efficace des données et une compatibilité avec les outils déjà en place dans les firmes.

De plus, il est essentiel que le SSRFC, demeure accessible à l'ensemble des courtiers, y compris les courtiers en placement, sans toutefois être obligatoire. Restreindre son utilisation à certaines catégories de courtiers irait à l'encontre de l'objectif d'harmonisation du cadre de formation continue et compliquerait la gestion de ces obligations pour plusieurs firmes. Son accessibilité à tous les courtiers permettrait d'assurer une cohérence dans le suivi et la déclaration des crédits de formation, particulièrement pour ceux enregistrés à la fois en épargne collective et en placement, qui bénéficieraient ainsi d'un outil commun facilitant la gestion de leurs obligations de formation continue.

Le SSRFC offre une structure organisée et efficace pour assurer le suivi des crédits de formation, et son accès devrait être maintenu pour tous ceux qui souhaitent l'utiliser, sans pour autant être imposé comme solution unique. En effet, certaines firmes disposent déjà de systèmes internes performants et adaptés à leurs besoins, et devraient pouvoir continuer à les utiliser si ceux-ci répondent aux exigences réglementaires. Offrir cette flexibilité éviterait une approche rigide et permettrait aux courtiers de choisir la solution la plus efficace pour assurer la conformité de leurs conseillers.



Nous recommandons donc que le SSRFC soit maintenu comme un outil disponible pour tous les courtiers membres, tout en leur laissant la liberté d'utiliser leurs propres systèmes lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de l'OCRI. Cette approche garantirait une mise en œuvre harmonisée des obligations de formation continue tout en tenant compte des différentes réalités opérationnelles des firmes.

Conclusion

Bien que nous reconnaissons l'importance d'un cadre harmonisé et efficace pour la formation continue des courtiers et des conseillers, les modifications proposées par l'OCRI soulèvent des préoccupations majeures, tant sur le plan de l'harmonisation avec la CSF que sur les répercussions opérationnelles pour les firmes et les personnes autorisées. L'adoption d'un cycle annuel, le retrait de l'auto-déclaration et la modification des cycles de formation entraîneraient des charges administratives supplémentaires et complexifieraient inutilement la gestion de la conformité, particulièrement pour les courtiers exerçant sous plusieurs régimes réglementaires.

Nous encourageons l'OCRI à privilégier des solutions qui facilitent la transition et la gestion des obligations de formation continue, plutôt que d'introduire des contraintes supplémentaires qui alourdiraient le fardeau des courtiers et des conseillers. Une approche centrée sur l'harmonisation avec la CSF, la simplification des processus existants et la mise en place d'outils technologiques adaptés permettrait d'assurer une conformité efficace sans compromettre la fluidité des opérations.

Nous remercions l'OCRI pour cette consultation et restons disponibles pour toute discussion visant à trouver des solutions adaptées aux réalités des firmes et des conseillers.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

Erika Tatiana Fernandez

Chef de l'exploitation, Groupe financier PEAK

Élisabeth Chamberland

Directrice Conformité Groupe financier PEAK et
Chef de la conformité, Services en placements
PEAK

Martin Boileau, CIM

Chef de la conformité, Valeurs mobilières
PEAK

Cc : Négociation et marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, par courrier électronique : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés capitaux, Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par courrier électronique : CMRdistributionofSR0documents@bcsc.bc.ca